

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N° 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 1^{er} février 2007

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D. , BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B. SOUPART M.F.	Conseillers, Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation
EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité après reformulation de l'intervention du conseiller VITELLARO au point 15 comme suit :

Le conseiller estime :

- 1) que le montant du loyer se situe trop en deçà de la moyenne des loyers de la région. En 1985, le loyer en Région wallonne s'élevait à 4.600 FB. En 2004, le loyer moyen des logements sociaux était de 188,00 euros
- 2) qu'en outre l'immeuble est particulièrement grand et beau.

POINT N°2

FIN/MISE A DISPO VEHICULE/JN

Mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom – approbation de la convention

DEBAT :

La conseillère CANART M. souhaiterait savoir à qui sera destiné le véhicule proposé par la firme.

Le Bourgmestre l'informe que le véhicule n'est destiné à personne en particulier. Toutefois, le véhicule pourra servir aux agents constatateurs, chargés de sillonner l'entité et de constater les comportements inciviques. Ces agents seront au nombre de 4 et auront compétence sur toute la zone de police. Ils sont engagés par les différentes entités qui constituent la zone. Leur traitement est inscrit au budget communal de chaque commune et compensé par un subside du Ministère de l'Intérieur. Le coût à charge de la commune est d'environ 1.000,00 €

Le Conseiller VITELLARO G. s'informe quant à savoir si le véhicule est bien doté de 5 places ?

Le Bourgmestre le confirme. L'agent constatateur ne sera pas toujours seul lors de ses déplacements. En outre, le véhicule pourra servir pour le service technique communal.

Le Conseiller VITELLARO G. pense qu'effectivement, la vérification de l'utilisation du véhicule pourra être réalisée via la fiche de route.

La Conseillère CANART M. constate que la convention prévoit la mise à disposition d'un bureau.

Le Bourgmestre le confirme. En ce qui concerne les publicités qui seront apposées sur le véhicule, il pense qu'elles ne concerneront que les entreprises de l'entité.

Le Conseiller BEQUET P. pense qu'à ce niveau l'intérêt des entreprises sera fonction du prix demandé par la société.

Le Conseiller VITELLARO G. constate qu'il faudra budgétiser les frais de fonctionnement de ce véhicule (assurance...). Et demande si le coût total a été évalué ?

L'Echevin, MARCQ I. fait remarquer que la convention proposée n'engage en rien la commune.

Le Conseiller BARAS C. se demande si ce type d'investissement est déductible pour les entreprises. Il pense qu'il serait intéressant de prendre contact avec le Ministère des Finances en vue d'obtenir cette information.

Le Conseiller VITELLARO G. dit que d'autres communes sont déjà équipées de ce type de véhicule (Thuin par exemple). Il s'informe quant à savoir si le CPAS d'Estinnes a envisagé cette solution ?

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- qu'il va interroger VISIOCOM à cet effet
- que le CPAS est déjà doté d'un véhicule qui a été financé par la « Loterie nationale ».

Le Conseiller VITELLARO G. s'interroge sur la publicité. Sera-t-elle uniquement locale ?

Le Bourgmestre, QUENON E. confirme que ce point n'est pas précisé dans la convention.

L'Echevin, MARCQ I., informe les membres que VISIOCOM fait le même type d'opération pour du mobilier urbain.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la proposition de la société Visiocom pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule pour la commune durant 3 ans aux conditions énoncées dans la convention ci-dessous ;

Considérant qu'en échange de la mise à disposition gratuite du véhicule, la société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule ;

Vu la procédure de demande du véhicule :

- convention signée
- lettre d'information sur papier à en-tête
- liste artisans et commerçants
- liste des partenaires (fournisseurs)
- fiche d'utilisation du véhicule complétée
- plan de ville
- accord de mise à disposition d'un bureau
- accord d'expédition par la commune de la lettre d'information

Considérant que le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum suivant la signature de la convention (la société Visiocom se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les termes de la convention pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule.

CONVENTION ÉTABLIE POUR L'OPÉRATION « NAVETTE GRATUITE »

Entre les soussignés:

D'une part,

La Commune d'Estinnes, représentée par E. QUENON, agissant en qualité de Bourgmestre

Et d'autre part,

La société VISIOCOM, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

I. Les Engagements de la Société VISIOCOM:

1. La société met GRATUITEMENT à disposition de la Commune un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, PEUGEOT, CITROEN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par l'Administration communale.

2. Type de véhicule

Kangoo ou similaire – 5 places

3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, la commune est l'utilisatrice, Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. La commune peut toutefois s'en porter acquéreur.

4. La société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion de la Commune et des annonceurs. Il est convenu avec la commune que les publicités affichées sur le véhicule seront exonérées de taxes d'affichage.

5. La commune ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom de la Commune et à son logo.

6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum suivant la signature de la convention (sauf cas de force majeure). Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.

7. Dans un délai de 15 jours suivant la réunion organisée avec les représentants de la Commune définissant les partenaires à prospecter, la société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.

8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements de la Commune:

1. La Commune prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire

l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation, l'entretien et les réparations du véhicule.

2. Dès sa livraison, la Commune s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge de la Commune.

3. La Commune s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.

4. La Commune doit prévenir la société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.

5. En cas de sinistre, la Commune devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.

6. La Commune s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.

7. La Commune nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre conforme au modèle ci-joint

8. La Commune nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.

9. La livraison du véhicule sera effectuée par la société VISIOCOM.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Antony, le

Pour VISIOCOM

Pour la Commune

POINT N°3

=====

FIN/MPE/JN 1.82/ 49.569

Adhésion à la Centrale d'achat d'énergie

DEBAT

Le Conseiller VITELLARO G. se demande s'il serait envisageable de procéder de la même manière pour les privés. Il précise que la commune de Morlanwelz le fait.

Le Bourgmestre QUENON E. estime que cette possibilité est à réfléchir et à examiner.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés de gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la matière est réglée par le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que, suite à la libéralisation totale des marchés de l'électricité (basse et haute tensions) et gaz en Région wallonne, tous les clients actuellement considérés comme captifs, en ce compris les Villes et communes, les C.P.A.S et autres pouvoirs publics deviendront dès le 1^{er} janvier 2007 des consommateurs éligibles ;

Considérant que, faute de contrat passé avant fin 2006 les clients qui n'auront pas opté pour un fournisseur de leur choix se verront attribuer un fournisseur de substitution en attendant d'avoir sélectionné le leur ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de passer un contrat de fournitures avec un fournisseur et ce, dans le respect des règles applicables aux marchés publics ;

Considérant toutefois la complexité des procédures de marchés publics auxquelles la commune sera confrontée ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les villes et communes vont perdre les avantages tarifaires dont elles bénéficiaient pour l'approvisionnement des bâtiments communaux et pour l'éclairage public ;

Considérant dès lors que la libéralisation totale des marchés de l'énergie aura un impact économique non négligeable sur les finances communales ;

Considérant qu'il est en conséquence indispensable de mettre sur pied un mécanisme permettant aux communes de bénéficier d'un tarif concurrentiel au niveau de l'achat de l'énergie ;

Attendu que pourront également bénéficier de ce tarif préférentiels, les ASBL, clubs sportifs, .. occupant des bâtiments communaux et pour lesquels les Villes et Communes paient ces énergies ou en garantissent le paiement ;

Considérant que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que :

"l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou des services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi. Les personnes autorisées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché."

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 "organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne" ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De participer à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) fonctionnant pour le compte des participants à prix de revient comptable, suivant le mode de répartition arrêté à l'annexe 4 "méthodologie de répartition des coûts".

Article 2

D'acquérir l'électricité (basse et haute tension) et le gaz pour l'ensemble de ses points de fourniture, via la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.H.H.).

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à la société IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.
- aux autorités de tutelle.

CONVENTION IPFH / PARTICIPANTS A LA CENTRALE D'ACHAT D'ENERGIE

ENTRE :

D'une part, l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Charleroi (6060 – Gilly), Maison communale annexe, ci-après dénommée, I.P.F.H.

Et d'autre part, la commune d'Estinnes, Chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes représentée par E. QUENON Bourgmestre et M.F. SOUPART, secrétaire communale, ci-après dénommé le co-contractant ;

PREAMBULE

Par délibération prise en date du 01/02/2007, le co-contractant, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, a décidé d'acquérir l'électricité et le gaz pour l'ensemble de ses points de fourniture, via la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (I.P.F.H.)

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce marché conjoint ;

IL EST EN CONSEQUENCE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Les frais liés aux prestations réalisées par l' I.P.F.H. dans le cadre de la gestion de la centrale d'achats seront facturés à prix de revient comptable.

Ces frais seront répartis entre les différents participants aux marchés concernées, au prorata du nombre de points de fournitures, conformément aux dispositions de l'annexe 4 faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 2 :

Les frais de prestations dont question à l'article 1 feront l'objet d'une facture quadrimestrielle provisionnelle correspondant à 30 % du prix de revient estimé du fonctionnement de la centrale d'achats pour le marché concerné.

Le paiement de cette provision s'effectuera sous quinze jours à date de la date d'envoi de la facture.

A la fin de chaque année civile, un décompte exact des frais de gestion de la centrale d'achats d'énergie sera effectué par l' I.P.F.H. Une facture ou une note de crédit sera alors établie et sera portée en compte au co-contractant.

Le paiement de la somme due par le co-contractant s'effectuera sous quinze jours à compter de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement à l'échéance, un intérêt de retard de 7% sera dû par le contractant sur le montant restant du, et ce sans mise en demeure préalable.

Article 3 :

La présente convention a une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'une résiliation à chaque échéance par chacune des parties moyennant préavis de six mois notifié par recommandé.

Article 4 :

En cas de désaccord, les parties soumettront celui-ci à l'avis d'un arbitre médiateur, choisi de commun accord, en vue de les réconcilier. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre médiateur, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de Première instance de Mons, à la demande de la partie la plus diligente.

A tout moment de la procédure de réconciliation, les parties peuvent référer le litige aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons, lesquels sont compétents pour connaître de tout litige découlant de l'exécution de la présente convention.

Fait de bonne foi, en quatre exemplaires,
Dont deux destinés à chacune des parties.

A Estinnes, le.....2007.

Pour l' I.P.F.H.,

Pour le co-contractant,

POINT N°4

=====

FIN/PAT/MPE/JN/1.857.073.541 - 40841

Travaux de restauration intérieure de l'église St Rémi à Rouveroy – Marché de services
– Mission de coordination en matière de sécurité et de santé – adaptation des honoraires
à la réalité du marché

DEBAT

Le Conseiller BARAS C. s'informe quant à savoir si le point concerne bien l'église. Le texte fait mention d'un autre bâtiment.

Il estime que :

1. le taux des honoraires proposé est trop élevé (1,45%) par rapport à celui qui se pratique actuellement et qui est de 1%.
2. dans ces conditions le taux des honoraires est surfait
3. des démarches auraient du être effectuées auprès du coordinateur en vue de lui demander de revoir le taux des ses honoraires à la baisse
4. le projet a fait l'objet, de manière flagrante, d'un manque d'étude. Par rapport à l'estimation, se retrouver au double, c'est beaucoup. L'augmentation du prix des matériaux n'explique pas tout.

Le Conseiller VITELLARO G. fait remarquer que le niveau trop élevé du taux des honoraires est conforté par l'examen du point suivant inscrit à l'ordre du jour du conseil communal. En effet, pour un montant de travaux de 275.000 €, le taux des honoraires y est fixé à 1% alors que le point en cours d'examen présente un taux d'honoraires de 1,45 % pour 75.000 € de travaux.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 et 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 02/12/2003 décidant d'attribuer le marché de coordination à la sprl COORS, rue du Petit Bois, 10 à 6140 Fontaine-l'Evêque,

La sprl Coors

- demande de bien vouloir examiner l'aspect financier de notre commande suite à cette augmentation du montant des travaux. Le montant était de 890 €HTVA sur base de l'estimation initiale du montant des travaux soit 61.461,21 €HTVA, soit un pourcentage de 1,45 %.
- vu la modification importante de l'estimation du montant des travaux, ils pensent qu'il serait plus logique de déterminer leurs honoraires sur base du taux fixe de 1,45 % avec le montant d'attribution du marché

Considérant la décision du Collège échevinal du 07/09/05 d'accuser réception de ce courrier et d'attendre l'approbation du projet par la Région ;

Considérant que la Région wallonne a depuis demandé de remanier a nouveau le projet (réalisation d'une étude sanitaire, ..) ;

Considérant qu'entre l'attribution de la mission de coordination (sur base d'un montant estimé de 74.368,06 €Tvac) et l'état actuel du projet (148.561,51 €Tvac), 3 ans se sont écoulés et le projet a été fortement remanié suivant les remarques de la Région wallonne ;

Considérant que le marché lui a été attribué au montant forfaitaire de 1076,90 €TVAC sur base de l'estimation des travaux de 74.368,06 €TVAC, soit 1,45 % du montant.

Considérant que 1,45 % de la nouvelle estimation du projet 148.561,78 €équivalent à 2.154,14 €;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'une modification des conditions initiales du marché et d'une augmentation de plus de 10 %, il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation ou non de cette révision ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 6 NON / ABSTENTIONS
(EMC) (PS)

De marquer son accord sur la révision unique des honoraires du coordinateur au montant forfaitaire de 1,45 % qui sera calculée sur base de l'attribution du marché (estimation actuelle : 2.154,14 €)

POINT N°5

=====

FIN/MPE/JN/

Marché de services – Mission de coordination sécurité santé pour les travaux d'amélioration et de sécurisation du Cœur de village de Vellereille-le-Sec – Crédit d'impulsion 2006

Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé des travaux : 275.550 €TVAC

Montant estimé du marché des services (1%) : 2.755,50 €TVAC

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le conseiller BARAS C. dit que l'estimation lui semble correcte, tout en sachant qu'elle peut augmenter.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18/09/1996), telle que modifiée .

- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu le décret de la Région Wallonne du 29/04/2004 relatives aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public,

Considérant que conformément à l'article 5 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 25/01/2005, il convient de désigner un coordinateur sécurité santé : « sauf sans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage » ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget 2007 comme suit :

DEI : 42154/731-60 : 275.555 €

RET : 52154/664-51 : 150.000 €

RED 42154/961-51 : 125.555 €

Pour le projet du Plan de déplacement scolaire de VLS

Vu l'arrêté de subvention du 21/12/06 accordant à la commune d'Estinnes des subsides dans le cadre de crédit d'impulsion 2006 pour les travaux d'amélioration et de sécurisation du coeur de VLS d'un montant de 150.000 €;

Considérant qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour la désignation d'un coordinateur sécurité santé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication s'élève approximativement à 2.755,50 €TVAC - ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'amélioration et de sécurisation du coeur du village de Vellereille-le-Sec.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :
au moyen de l'emprunt communal pour la part communale
au moyen de la Subvention

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42154/731-60 : 275.555 €

POINT N°6

=====

FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-E1.842.073.521.1- E 49018 – Réception des actes le 17/11/2006
Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'action sociale du 25/10/2006 :

Modification budgétaire 2/2006 : service ordinaire -service extraordinaire

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article.L1122-30 : Le conseil règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2006 a été votée par le Conseil de l'aide sociale en date du 25/10/2006 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.614.332,57	2.614.332,57	0,00
Augmentation de crédit	29.091,09	109.465,15	-80.374,06
Diminution de crédit	-5.005,02	-85.379,08	80.374,06
Nouveau résultat	2.638.418,64	2.638.418,64	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.305.484,01	1.224.167,25	81.316,76
Augmentation de crédit	70.826,89	106.716,10	-35.889 ,21
Diminution de crédit	-21.885,79	0,00	-21.885,79
Nouveau résultat	1.354.425,11	1.330.883,35	23.541,76

Attendu qu'il il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'aide sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la modification budgétaire n° 2 – Service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2006 – du Centre public d'Action Sociale .

POINT N°7

=====

FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-E1.842.073.521.1- E 49555

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –

Décision du Conseil de l'action sociale du 15/12/2006 :

Modification budgétaire 3/2006 : service ordinaire

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)
article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS
article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune
article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article.L1122-30 : Le conseil règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire du budget de l'exercice 2006 a été votée par le Conseil de l'aide sociale en date du 15/12/2006 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.638.418,64	2.638.418,64	0,00
Augmentation de crédit	0,00	18.086,40	-18.086,40
Diminution de crédit	0,00	-18.086,40	18.086,40
Nouveau résultat	2.638.418,64	2.638.418,64	0,00

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la modification budgétaire n° 3 – Service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2006 – du Centre public d'Action Sociale .

POINT N°8

=====

Secrétariat – BR – Conseil

R.O.I - Nomination des membres des commissions du Conseil

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions relatives à la constitution des commissions du Conseil Communal ;

Vu les présentations des candidats aux commissions déposées entre les mains du Bourgmestre ;

1) COMMISSION TRAVAUX et DEVELOPPEMENT DURABLE

SAINTENOY Marcel..... PRESIDENT EMC

BARAS C..... MEMBRE PS

VITELLARO G..... MEMBRE PS

BEQUET P..... MEMBRE PS

NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC

DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC

ANTHOINE Albert..... MEMBRE EMC

MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC

BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC

JAUPART Michel..... MEMBRE EMC

2) COMMISSION FINANCES

MARCQ Isabelle..... PRESIDENT EMC

VITELLARO G..... MEMBRE PS

MOLLE J.P..... MEMBRE PS

BEQUET P..... MEMBRE PS

QUENON Etienne..... MEMBRE EMC

BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC
GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC
NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC
DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC
TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC

3) COMMISSION PROXIMITE ET PREVENTION

JAUPART Michel..... PRESIDENT EMC

LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS
CANART Marie..... MEMBRE PS
BARAS Christian..... MEMBRE PS
DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC
QUENON Etienne MEMBRE EMC
GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC
GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC
BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC
DENEUFBOURG Delphine.. MEMBRE EMC

4) COMMISSION CULTURE ENSEIGNEMENT

DESNOS Jean-Yves..... PRESIDENT EMC

LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS
CANART Marie..... MEMBRE PS
MOLLE Jean-Pierre..... MEMBRE PS

SAINTENOY Marcel..... MEMBRE EMC
BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC

GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC

MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC

TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC

DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC

Attendu que ces dispositions seront intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

DECIDE A L'UNANIMITE

sont nommés membres et présidents des commissions

1) COMMISSION TRAVAUX et DEVELOPPEMENT DURABLE

SAINTENOY Marcel..... PRESIDENT EMC

BARAS C..... MEMBRE PS

VITELLARO G..... MEMBRE PS

BEQUET P..... MEMBRE PS

NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC

DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC

ANTHOINE Albert..... MEMBRE EMC

MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC

BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC

JAUPART Michel..... MEMBRE EMC

2) COMMISSION FINANCES

MARCQ Isabelle..... PRESIDENT EMC

VITELLARO G..... MEMBRE PS

MOLLE J.P..... MEMBRE PS

BEQUET P..... MEMBRE PS

QUENON Etienne..... MEMBRE EMC

BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC

GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC

NERINCKX Jean-Marc..... MEMBRE EMC

DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC

TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC

3) COMMISSION PROXIMITE ET PREVENTION

JAUPART Michel..... PRESIDENT EMC

LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS

CANART Marie..... MEMBRE PS

BARAS Christian..... MEMBRE PS

DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC

QUENON Etienne MEMBRE EMC

GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC

GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC

BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC

DENEUFBOURG Delphine.. MEMBRE EMC

4) COMMISSION CULTURE ENSEIGNEMENT

DESNOS Jean-Yves..... PRESIDENT EMC

LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS

CANART Marie..... MEMBRE PS

MOLLE Jean-Pierre..... MEMBRE PS

SAINTENOY Marcel..... MEMBRE EMC

BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC

GHISBAIN Benoit..... MEMBRE EMC

MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC

TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC

DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC

POINT N°9

=====

Intercommunales

Intercommunales

IGRETEC, IEH, IGH, IPFH, AIOMS, ISSH, SWDE, Centre culturel régional du Centre, CeRAIC, IDEA, ITRADEC, CUC, Hainaut Tourisme, Maison du Tourisme région du Centre, Ecomusée Bois du Luc

- **Apparement : information**
- **Désignation des représentants**

EXAMEN – DECISION

Vu le renouvellement du Conseil communal le 04/12/2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées des organismes suivants :

IGRETEC, IEH, IGH, IPFH, AIOMS, ISSH, SWDE, Centre Culturel régional du Centre, CeRAIC, IDEA, ITRADEC, CUC, Hainaut Tourisme, Maison du Tourisme de la Région du Centre, Ecomusée du Bois du Luc ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. »

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

PROCEDE A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :

	Nombre de représentants communaux à désigner	EMC	PS
IGRETEC	5	3 Anthoine Albert Marcq Isabelle Deneufbourg Delphine	2 Baras Christian Vitellaro Giuseppe
I.E.H.	5	3 Anthoine Albert Marcq Isabelle Brunebarbe Ginette	2 Baras Christian Vitellaro Giuseppe
I.G.H.	5	3 Anthoine Albert Marcq Isabelle Brunebarbe Ginette	2 Baras Christian Vitellaro Giuseppe
I.P.F.H.	5	3 Bouillon Lucille Marcq Isabelle Tourneur Aurore	2 Baras Christian Vitellaro Giuseppe
A.I.O.M.S.	5	3 Desnos Jean-Yves Gaudier Luc Deneufbourg Delphine	2 Molle Jean-Pierre Bequet Philippe
I.S.S.H. Immobilière Sociale entre Sambre et Haine	5	3 Desnos Jean-Yves (C.A.) Gaudier Luc Tourneur Aurore	2 Baras Christian Vitellaro Giuseppe
S.W.D.E.	1 effectif 1 suppléant	Antoine Albert (E) Gaudier Luc (S)	
Centre Culturel Régional du Centre	3	2 Desnos Jean-Yves Ghisbain Benoit	1 Canart Marie
Ce.R.A.I.C.	3	2 Desnos Jean-Yves	1 Lavolle Sophie

		Tourneur Aurore	
IDEA	5	3 Saintenoy Marcel Nerinckx Jean-Marc Deneufbourg Delphine	2 Lavolle Sophie Canart marie
ITRADEC	5	3 Desnos Jean-Yves Nerinckx Jean-Marc Tourneur Aurore	2 Lavolle Sophie Canart Marie
C.U.C.	3 + le Bourgmestre	2 Nerinckx Jean-Marc Deneufbourg Delphine	1 Molle Jean-Pierre
Hainaut Tourisme	1	1 Ghisbain Benoit	
Maison du Tourisme Région du Centre	1	Desnos Jean-Yves	
Ecomusée Bois du Luc	1	Desnos Jean-Yves	

La présente décision sera transmise pour information aux différents organismes concernés.

POINT N°10

PCE/PERS.MFL

Plan Communal pour l'emploi – Reconduction pour une durée d'un an – Convention 589 PCE - 2007

Vu la délibération du Conseil communal du 22/12/2005 décidant à l'unanimité :

Article 1 :

La reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2006 secteur d'activité :

- « Petite enfance » : 1 temps plein
- « Entretien du patrimoine » : 1 temps plein
- « Animations culturelles » : 1 temps plein ;

Article 2 :

De renouveler les contrats de travail aux agents repris dans le cadre de la reconduction pour P.C.E. pour l'année 2007 ;

Attendu la nécessité de reconduire le plan communal pour l'emploi dans les divers secteurs d'activité pour l'année 2007 et de renouveler les contrats de travail des agents repris dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2007 secteur d'activité :

- « Petite enfance » : 1 temps plein
- « Entretien du patrimoine » : 1 temps plein
- « Animations culturelles » : 1 temps plein ;

Article 2 :

De renouveler les contrats de travail aux agents repris dans le cadre de la reconduction du P.C.E. pour l'année 2007.

Article 3 :

Copie de la délibération du Conseil communal sera transmise :

- Au Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opéré 95 – à 5100 Namur
- Aux Intercommunales concernées

Information :

Problématique des porcheries à Estinnes-au-Val :

Le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il a bien reçu le nouveau courrier confirmant des odeurs excessives. Ce phénomène se produit régulièrement. Il n'a pas encore reçu le courrier faisant état des nouvelles contraintes à imposer aux porcheries.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20 H 30.